

Décision n°00023/ARCOP/CRD du 25 Mai 2026 sur la forme recours de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 05 15 13 contre la Radio-Télévision du Niger, relatif à la Demande de Renseignement et des Prix n°001/2026/RTN/DG/SG/DCF/SMP, portant fourniture et installation d'un groupe électrogène au profit de la Radio-Télévision du Niger (RTN).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau en date du 20 Mai 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maïmouna Malé**, présidente, **Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali** et **Idi Mamane Karbo**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

L'Entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
et

La Radio-Télévision du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n° 000146/RTN/DG/SG/DCF/SMP du jeudi 30 Avril 2026 et reçue le mardi 05 Mai 2026, le Directeur Général de la Radio-Télévision du Niger (RTN), Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau (NEB), le rejet de son offre au motif qu'elle n'est pas la moins disante. Il l'a aussi informé que c'est l'offre de la société SOGAZ-NIGER qui est retenue avec un montant de **vingt-neuf millions sept cent cinquante mille (29 750 000) francs CFA TTC**.

Par lettre n°003/2026/DG/NEB reçue le mercredi 06 Mai 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NEB a demandé à la RTN de mettre à sa disposition les copies des procès-verbaux des commissions qui ont conduit à l'attribution du marché à la société SOGAZ-NIGER conformément à **l'article 115** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Par lettre n°004/2026/DG/NEB reçue le mardi 12 Mai 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NEB a introduit un recours préalable devant la RTN pour contester les résultats issus de l'évaluation des offres. Il fait observer qu'il n'a pas reçu les copies des procès-verbaux qu'il a demandés à la RTN dans la lettre du mercredi 06 MAI 2026. Il soutient à l'appui de son recours que l'un des principes fondamentaux de la commande publique consacrés par le Code des marchés publics, est l'égalité de traitement des candidats mais celui-ci n'a pas été respecté dans le cadre de cette procédure, ce qui justifie son recours afin de permettre à la RTN de corriger ce manquement.

Il ajoute qu'à la fin de la séance d'ouverture des plis, il a pris la parole pour relever que tous les documents fournis par la société SOGAZ-Niger, attributaire provisoire du marché ne sont pas revêtus de timbres fiscaux, ce qui les rend invalides conformément à l' **article 597 bis** du Code Général des Impôts (CGI) qui dispose : « *il est opposé sous peine de non validité un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation* ».

Aussi, à titre de jurisprudence il a rappelé la décision n° 0034/ARMP/CRD du 26 mai 2022 du CRD, dans laquelle il a été relevé et sanctionné en application des dispositions de l'article précité, l'absence des timbres fiscaux sur des pièces présentées dans l'offre d'un soumissionnaire. Puis, il a demandé à la RTN de pousser ses vérifications afin de reprendre l'analyse des offres et d'attribuer ce marché à son Entreprise NEB qui est la seule à avoir satisfait à tous les critères exigés.

Par requête n°006/2026/DG/NEB reçue le mercredi 20 mai 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NEB a saisi le CRD en invoquant les mêmes motifs.

En outre, ajoute-t-il dans sa requête, la RTN n'a pas donné suite à son recours préalable du lundi 11 Mai 2026 et reçue le mardi 12 Mai 2026 après le délai de cinq (5) jours ouvrés qui lui sont accordé par la réglementation pour répondre, ce qui l'a conduit à saisir le CRD.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service...* ».

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics, la procédure d'acquisition du groupe électrogène au profit de la RTN, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial est soumise à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code, en son article 185 précité prescrit que : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

L'Entreprise Niger Equipement de Bureau a reçu de la RTN la notification des résultats de l'évaluation, le mardi 05 Mai 2026. A compter du mercredi 06 Mai 2026, NEB dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mardi 12 Mai 2026. Ce recours fut effectivement exercé le mardi 12 Mai 2026, soit dans le délai prescrit. A partir du mercredi 13 Mai 2026, la RTN dispose également de cinq (05) jours ouvrés, pour répondre à ce recours, soit jusqu'au mardi 19 Mai 2026.

Aussi, l'article 8 du décret 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « *en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD* ».

Recours contentieux

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

A compter du mercredi 20 Mai 2026 correspondant au lendemain du 5^{ème} jour accordé à la RTN par la réglementation en vigueur, pour répondre au recours préalable, NEB dispose de trois (03) jours ouvrés pour déposer un recours contentieux, soit jusqu'au vendredi 22 Mai 2026.

L'Entreprise Niger Equipement de Bureau a saisi le CRD par requête n°006/2026/DG/NEB du mercredi 20 Mai 2026, revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des copies de lettre de notification des résultats, du recours préalable et de la demande des procès-verbaux des résultats de l'évaluation, soit dans les formes et délais requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau contre la Radio-Télévision du Niger, relatif à la DRP n°001/2026/RTN/DG/SG/DCF/SMP, portant fourniture et installation d'un groupe électrogène au profit de la Radio-Télévision du Niger (RTN) ;
- ✓ Dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'à la Radio-Télévision du Niger, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim